

**COMMUNE DE  
BELLOY EN FRANCE**

**TRANSFERT D'AUTORISATION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
Arrêté n°159-24**

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>REFERENCE DOSSIER</b>
déposée le 23/09/2024	<b>PC 095 056 22 B0013 T01</b>
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/09/2024	
par M. Michel LECOINTE	Superficie du terrain : <b>2082.00 m<sup>2</sup></b>
demeurant à 25 rue des Carreaux – 95270 BELLOY EN FRANCE	Surface de plancher autorisée :
pour Rénovation et réhabilitation d'un bâtiment existant afin de créer un collectif de vingt logements et d'un commerce.	- Habitation : <b>474.00 m<sup>2</sup></b>
sur un terrain sis 1 rue Mirville – 95270 BELLOY EN FRANCE	- Commerce : <b>35.00 m<sup>2</sup></b>
	Surface de plancher autorisée par changement de destination : <b>378.00 m<sup>2</sup></b>
	Taxe d'aménagement : <b>3.00 %</b>
	Destination : <b>Habitation (20 logements) et commerce</b>

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,  
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,  
Vu l'autorisation de travaux n°095 056 22 B0003 délivrée le 30 novembre 2022 pour la création d'un commerce dans un collectif,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,  
Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),  
Vu la délibération n°13/04/04/19 du conseil municipal indiquant le tarif pour la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2022 (avis ci-joint),  
Vu le permis de construire n° 095 056 22 B0013 délivré le 09/01/2023  
Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 23/09/2024 par M. Michel LECOINTE,  
Vu l'acceptation du transfert par M. Akin DELIBAS en date du 23/09/2024,  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article unique** : Le permis de construire n° 095 056 22 B0013 délivré le 09/01/2023 **EST TRANSFERE** à la M. **Michel LECOINTE**.

- Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues,
- Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur totalité.

Fait à Belloy en France, le 03 octobre 2024,  
Le Maire,



**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 03/10/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 03/10/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.